



SIDEN
Bleesbruck
L-9359 BETTENDORF

N/Réf.: 102869-M1

V/Réf.: 21/926 // 21/944

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 4 mai 2022 versées par le syndicat des eaux résiduaires du nord aux fins d'obtenir la prorogation de l'autorisation n°102869 pour la réalisation de travaux de canalisation à Brachtenbach sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange: section OB de Brachtenbach, sous les numéros 166/1115, 166/1358, 168/139, 171/1116, 176/1947, 176/1948 et 632/1964 ;

Considérant la demande de prorogation en date du 19 mars 2024 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OB de Brachtenbach, sous les numéros 166/1115, 166/1358, 168/139, 171/1116, 176/1947, 176/1948 et 632/1964 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 5.- La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 6.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 7.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 8.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Installation de chantier

Article 10.- Le dépôt temporaire est réalisé sur le territoire de la commune de Winckrange, section OB de Brachtenbach, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 11.- L'emplacement exact est défini en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 12.- Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance des travaux de canalisation sont stockés sur les lieux.

Article 13.- Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.

Article 14.- Une distance minimale de 30 mètres est respectée entre le dépôt et le cours d'eau.

Article 15.- Tout dépôt non autorisé est poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.

Article 16.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 17.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 18.- Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 19.- Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès doivent être prises et le requérant est tenu à la réparation de dégradations causées par votre fait.

Article 20.- Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 21.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 22.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE